

## **Mise en fourrière des véhicules pour le non-paiement d'une pension alimentaire**

Le Bureau des obligations familiales (le BOF) dispose d'un certain nombre de recours pour percevoir l'argent lorsque le payeur accuse un retard, ne fait pas ses paiements tel que prévu, ou tente de se soustraire à une ordonnance.

Le BOF peut entre autres :

- saisir le compte bancaire du payeur,
- enregistrer un privilège contre un bien personnel du payeur,
- suspendre son passeport et son permis de conduire.

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010, les conducteurs arrêtés en possession d'un permis de conduire faisant l'objet d'une suspension en raison d'une infraction du code de la route, incluant le non versement d'une pension alimentaire, verront leur véhicule mis en fourrière pour une période de sept jours.

Ces mises en fourrière s'appliquent à tous les véhicules, qu'il s'agisse d'un véhicule emprunté à un ami ou à un membre de la famille du conducteur, qu'il soit utilisé à des fins professionnelles ou commerciales, loué à court ou à long terme. Il est important de souligner que le propriétaire du véhicule doit assumer les frais de remorquage et d'entreposage avant de pouvoir récupérer le véhicule. Aucune procédure d'appel n'est autorisée pour ces programmes de mise en fourrière des véhicules.

Le gouvernement de l'Ontario a instauré ces nouvelles mesures puisque les conducteurs continuent de conduire malgré la suspension de leur permis. D'après une analyse des données de l'Ontario, environ 2 000 accidents mortels ou entraînant des blessures surviennent chaque année mettant en cause des conducteurs sans permis.

Même si à première vue ces mesures ne semblent pas être très rigoureuses, elles peuvent tout de même avoir d'importantes conséquences sur la vie quotidienne du parent payeur.

Pour plus d'information au sujet de ce changement législatif, veuillez consulter le site Internet du Ministère des transports de l'Ontario.

<http://www.mto.gov.on.ca/french/safety/vip/responsibility.shtml>